

Nouveaux Statuts de l' Association cultuelle de l'Église protestante unie de Marseille Grignan

Note explicative

Il s'agit d'une nouvelle version des statuts existants, qui restent inchangés pour une majeure partie, et comportent quelques modifications afin de se mettre en conformité avec les nouvelles contraintes instaurées par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, qui a pour objectif de lutter contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté.

Ces nouveaux statuts, si leur modification est validée par l'Assemblée Générale, seront déposés en Préfecture avant fin juin 2023, afin de permettre la reconnaissance de la qualité cultuelle à notre association.

Cela permet aussi d'intégrer quelques modifications qui avaient été décidées lors du synode national de Grenoble en 2019.

Les plus importants :

- Ajout de la déclaration de foi adoptée au Synode national de Grenoble
- Rappel du caractère personnel des votes lors de l'Assemblée Générale
- Tout membre majeur est éligible au sein du CP, à l'exception de ceux que l'association cultuelle rémunère et des ministres, en activité ou à la retraite, et qu'elle qu'ait été l'Eglise ayant reconnu ce ministère.
- L'association se compose d'au moins 7 membres majeurs

Cela nous a aussi permis d'intégrer la notion de « co-présidents » selon le modèle mis en place après l'élection des membres du CP de Marseille Grignan en 2020.

Nous en avons profité pour intégrer le 2^{ème} arrondissement de Marseille dans notre circonscription et avons fixé le nombre des membre du CP : au minimum 8, au maximum 15.

Il est à noter que l'ensemble ces modifications ont été agréées par notre Eglise au niveau régional, puis national, nous avons donc un aval officiel des organes compétents.

Le texte qui sera soumis au vote lors de l'Assemblée Générale est lui suivant :

L'Assemblée générale de l'association cultuelle de l'Église protestante unie de Marseille Grignan

Réunie le 26 mars 2023

En présence de x.... membres présents et y représentés,

Vu la constitution de l'Eglise protestante unie de France, article 36,

Vu les statuts de l'association cultuelle, article 11,

Vu l'approbation préalable du conseil régional et du conseil national,

Sur proposition du conseil presbytéral,

Décide d'approuver la nouvelle rédaction des statuts et de la substituer entièrement à la version en vigueur,

Charge les co-présidents du conseil presbytéral et le secrétaire d'en déposer les deux exemplaires requis au greffe des associations du département et d'en envoyer deux exemplaires au conseil régional qui lui en transmettra un au conseil national.